



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2018 / 214
Interdiction d'accès
Stade Municipal Tardieu/Vossier
Et Stade Joseph Véran
13103 Saint Etienne du Grès.



Acte rendu exécutoire
après publication du

08/11/18

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du **Stade Municipal Tardieu/Vossier**, et du **stade Joseph Véran, 13103 Saint Etienne du Grès**,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux **stades municipaux Tardieu/Vossier et Joseph Véran** sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules du **Jedi 8 au dimanche 11 novembre 2018 inclus** afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association utilisatrice.

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Président du Football Club Saint-Etienne du Grès.

Saint-Etienne du Grès, le 8 novembre 2018

Le Maire,
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.